

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° DP00126225M0082

Date de dépôt : 10/10/2025

Date d'affichage :

Demandeur : TOITURES VELAY représentée
par Monsieur Jean-François VELAY

Demeurant : 8 BIS Impasse des Agathes
38280 VILLETTÉ D'ANTHON

Pour : REFECTION DE TOITURE + ISOLATION
SARKING 120MM MOUSSE PU + 35MM FIBRE
DE BOIS

TUILLES DELTA 10 ROUGE NUANCEE DE
CHEZ EDILANS
ZINGUERIE EN ZINC NATUREL

Surface de Plancher créée : 0 m²

Adresse terrain : 0062 Avenue de la Gare
01120 MONTLUEL

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTLUEL

La Maire de MONTLUEL,

Vu la déclaration préalable déposée le 10 octobre 2025 par TOITURES VELAY, représentée par Monsieur Jean-François VELAY, demeurant 8 BIS Impasse des Agathes 38280 VILLETTÉ D'ANTHON ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la REFECTION DE TOITURE + ISOLATION SARKING 120MM MOUSSE PU + 35MM FIBRE DE BOIS
TUILLES DELTA 10 ROUGE NUANCEE DE CHEZ EDILANS
ZINGUERIE EN ZINC NATUREL ;
- sur un terrain situé 0062 Avenue de la Gare 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 04 décembre 2024 ;

Vu la zone UAvb du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR/AVAP) approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 1 du site patrimonial remarquable et son règlement ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 03 novembre 2025 ;

ARRETE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions de l'architecte des bâtiments de France : voir les prescriptions ci-jointes.

Fait à MONTLUEL, le 07 novembre 2025.

La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

- Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Dossier suivi par : FLAMBARD Xavier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 001262 25 M0082 U0101

Adresse du projet : 0062 Avenue de la Gare 01120
MONTLUEL

Déposé en mairie le : 10/10/2025

Reçu au service le : 10/10/2025

Nature des travaux: 13188 Réfection / Remaniement de
couverture

Demandeur :

N/C TOITURES VELAY représenté(e) par
Monsieur VELAY Jean-François

8 BIS Impasse des Agathes
38280 VILLETTTE D'ANTHON

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon la (les) prescription(s) suivante(s) :

- Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite losangées ou à côte centrale (12 à 14 unités au m²).
- La rive sera réalisée traditionnellement suivant une planche en bois, sans tuile à rabat, à l'identique de l'existant.
- Conformément aux articles I.6.2 et I.6.1.a du règlement du site patrimonial remarquable : 'toute modification des volumes existants est interdite'. Par conséquent, le sarking modifiant l'épaisseur de la couverture est proscrit.
'Les débords de couverture habillés ou coffrés sont interdits'.
'Les débords de couverture éventuels seront (...) avec une volige large, l'ensemble étant peint d'une teinte unique suivant la palette déposée en mairie'.
'Les fenêtres de toit situées dans le plan de la toiture sont autorisées (...) de dimensions maximum 75x55cm ou 98x55cm'.

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement
par Denis MAGNOL
Le 03/11/2025 à 17:16

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montluel

